

Règlement du service public d'eau potable du Syndicat Vienne Combade



Adopté par le Comité Syndical du 16/01/2025

SOMMAIRE

TITRE I. LE SERVICE DE L'EAU POTABLE	7
Article 1 : Définition du service d'eau potable.....	7
Article 2 : La qualité de l'eau fournie	7
Article 3 : La pression de l'eau fournie	7
Article 4 : Les engagements du service	7
Article 5 : Les règles d'usage de l'eau et des installations	8
Article 6 : Les interruptions du service	9
Article 7 : Les modifications prévisibles et restrictions du service.....	10
 TITRE II. VOTRE CONTRAT	10
Article 8 : La souscription du contrat.....	10
Article 9 : Les modifications de contrat	11
Article 10 : La résiliation du contrat.....	11
Article 11 : En cas de déménagement	12
Article 12 : Branchements pour travaux ou évènements ponctuels.....	12
Article 13 : Si vous êtes en habitat collectif	12
 TITRE III. VOTRE FACTURE	13
Article 14 : La présentation de la facture.....	13
Article 15 : L'actualisation des tarifs	13
Article 16 : La facture.....	13
Article 17 : Le relevé de votre consommation en eau	14
Article 18 : Le cas de l'habitat collectif	14
Article 19 : Les consommations anormales	15
Article 20 : Les modalités et délais de paiement	16
Article 21 : En cas de non-paiement	16
 TITRE IV. LES CANALISATIONS, LE BRANCHEMENT	17
Article 22 : Les canalisations : l'extension ou le renforcement du réseau public	17
Article 23 : Les canalisations : l'incorporation de canalisation privée au réseau public	17
Article 24 : Défense incendie.....	17

Article 25 :	La description de votre branchement.....	18
Article 26 :	L'installation et la mise en service de votre branchement	19
Article 27 :	Le tarif et le paiement de votre branchement.....	20
Article 28 :	L'entretien de votre branchement.....	20
Article 29 :	La suppression ou la modification de votre branchement	20
TITRE V. LE COMPTEUR		21
Article 30 :	Les caractéristiques	21
Article 31 :	L'installation	21
Article 32 :	La vérification	22
Article 33 :	L'entretien et le renouvellement.....	22
TITRE VI. LES INSTALLATIONS PRIVEES.....		22
Article 34 :	Les caractéristiques	23
Article 35 :	L'entretien et le renouvellement de vos installations intérieures.....	23
Article 36 :	Utilisation d'une autre ressource en eau.....	23
TITRE VII. LES DISPOSITIONS D'APPLICATION.....		24
Article 37 :	La date d'application	24
Article 38 :	Les modifications au règlement.....	24
Article 39 :	Les litiges	24
Article 40 :	Les droits des usagers et propriétaires vis-à-vis de leurs données personnelles	25
ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU		26
Préambule		26
I- Installations intérieures collectives.....		26
1.1	Responsabilités	26
1.2	Délimitation des installations intérieures collectives.....	26
1.3	Canalisations intérieures.....	26
1.4	Dispositifs d'isolement.....	27
1.5	Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)	27
II- Comptage.....		27

2.1 Postes de comptage.....	27
2.2 Compteurs	28
2.3 Relevé et commande à distance	28
2.4 Compteur général	29
2.5 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées	29
III.- Vérification du respect des prescriptions techniques.....	29

ANNEXE 2 : Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau 30

ANNEXE 3 : Décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable 31

LE REGLEMENT DE SERVICE désigne le document établi par le syndicat et adopté par délibération du Comité Syndical. Il définit les **relations entre l'exploitant du service, les abonnés, les usagers et les propriétaires** et les **conditions de réalisation des ouvrages de raccordement** au réseau d'eau potable. Il s'applique sur le territoire du syndicat Vienne Combade qui exerce la compétence eau potable et à tout abonné desservi par le réseau du syndicat Vienne Combade.

Les prescriptions du présent règlement ne dispensent pas à l'abonné de respecter l'ensemble des autres réglementations en vigueur ayant un lien avec l'eau potable (règlement sanitaire départemental, urbanisme, protection de captage, ..., par exemple).

VOUS : désigne **l'abonné**, c'est-à-dire toute personne physique ou morale desservie par le service d'eau potable et titulaire d'un contrat avec le service de l'eau. Ce peut être le propriétaire, la copropriété représentée par son syndic, le locataire ou l'occupant de bonne foi.

L'USAGER : c'est la **personne occupant** un immeuble ou un établissement, raccordé au réseau public d'eau potable.

LE PROPRIETAIRE (OU SON MANDATAIRE) : c'est la **personne propriétaire** d'un immeuble qui demande l'installation initiale de la desserte en eau potable.

LE SYNDICAT : désigne le syndicat Vienne Combade responsable du service d'eau potable.

L'EXPLOITANT OU DISTRIBUTEUR : désigne le syndicat Vienne Combade en charge du **service d'eau potable**.

Le règlement de service est diffusé :

- à tout nouvel usager, lors de la création de son branchement au réseau d'eau potable ou lors de sa demande d'abonnement au service ;
- sur Internet;
- par courrier, sur simple demande écrite ;
- à l'accueil du service.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU EN 6 POINTS

VOTRE CONTRAT

Votre contrat d'eau est constitué du présent règlement du service de l'Eau et de vos conditions particulières.

L'abonné peut souscrire et résilier son contrat par demande écrite (courrier ou internet) ou lors d'une visite au syndicat Vienne Combade.

Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation du règlement du service de l'Eau et des conditions particulières de votre contrat.

LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés annuellement par le Comité Syndical. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées, collectées par le syndicat Vienne Combade et reversées.

LE COMPTEUR

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau.

L'abonné en a la garde : l'abonné doit en particulier le protéger contre le gel et les chocs. L'abonné ne doit ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

VOTRE FACTURE

Votre facture est établie sur la base du volume d'eau consommé. Elle comprend également un abonnement et les taxes et redevances à payer aux organismes publics d'Etat.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Si durant deux périodes consécutives, le relevé de la consommation n'a pu être effectué, l'abonné doit permettre la lecture du compteur par le Service de l'Eau.

LA SECURITE SANITAIRE

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau.

Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.



EN CAS DE DEMENAGEMENT

Ne pas oublier de contacter le service par mail ou par téléphone pour effectuer toutes les démarches administratives d'ouverture ou de clôture de contrat.

TITRE I. LE SERVICE DE L'EAU POTABLE

Article 1 : Définition du service d'eau potable

Le service de l'eau potable désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, gestion des abonnés).

Article 2 : La qualité de l'eau fournie

Le syndicat Vienne Combade est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont :

- affichés au syndicat Vienne Combade
- publiés sur le site internet du syndicat Vienne Combade
- joints à votre facture d'eau au moins une fois par an (synthèse).

L'abonné peut contacter à tout moment le syndicat Vienne Combade pour connaître les caractéristiques de l'eau.

Article 3 : La pression de l'eau fournie

Le distributeur est tenu de fournir, en exploitation normale, une pression conforme à la réglementation en vigueur. La pression minimale est de 0,3 bar dans les réseaux intérieurs jusqu'au 6^e étage de l'immeuble.

La réglementation ne fixe pas de seuil maximal de pression au point de distribution. Le distributeur peut vous indiquer l'ordre de grandeur de la pression délivrée à votre point de distribution. Vous êtes invité à vérifier la compatibilité de vos installations avec cette pression.

Article 4 : Les engagements du service

En livrant l'eau chez l'abonné, le service d'eau potable garantit à l'abonné la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le Préfet.

Les prestations qui sont garanties à l'abonné sont les suivantes :

- Un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Une information régulière sur la qualité de l'eau et des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- Une assistance technique assurée 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences concernant votre alimentation en eau potable et survenant sur le réseau public.
Le service d'astreinte est joignable en dehors des heures ouvrables;
- Un accueil téléphonique et une permanence physique dans les locaux du syndicat Vienne Combade pour guider l'abonné dans ses démarches et répondre à toutes ses questions relatives au service de l'eau potable ;

- Une réponse écrite à vos courriers, dans un délai raisonnable suivant leur réception au siège du syndicat Vienne Combade, qu'il s'agisse de questions techniques ou de questions relatives à votre facture ;
- Le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande avec un motif sérieux nécessitant un déplacement sur site. Dans ce cas, il sera convenu avec l'abonné d'une date et d'un horaire de rendez-vous ;
- Une mise en service de votre alimentation en eau lorsque l'abonné emménage dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme ;
- Une fermeture de branchement au plus tard le troisième jour ouvré suivant votre demande, en cas de départ.

Pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :

- l'envoi du devis dans un délai d'un mois après réception de votre demande complète et après rendez-vous sur site, si le projet est réalisable techniquement.
- la réalisation des travaux, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives, dans le délai indiqué sur le devis accepté par l'abonné et ne pouvant dépasser 120 jours.

Article 5 : Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du service de l'eau potable, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau. Ces règles vous interdisent de :

- utiliser l'eau autrement que pour l'usage personnel du souscripteur du contrat. L'abonné ne doit pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat. En cas de changement d'usage, l'abonné doit en informer préalablement le distributeur ;
- prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.
- d'installer tout équipement de mesure ou de transmission en contact avec le compteur.
- de modifier ou de gêner le fonctionnement du module de télé relève.

De même, l'abonné s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition. Ainsi, l'abonné ne peut pas :

- Modifier à son initiative l'emplacement de son compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ou les plombs ;
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- Manœuvrer les appareils du réseau public y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;
- Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts ou des qualités d'eau différentes, et en particulier relier un puits ou un forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Zoom sur la protection contre les retours d'eau.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable contre la pollution par phénomène de retour d'eau, vos installations intérieures doivent être conformes à la norme relative à la protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour d'eau. Tous les équipements de protection sont à votre charge : achat, mise en place et entretien, excepté le clapet anti-retour qui est situé en aval du compteur général ou individuel. Il est posé par le distributeur à vos frais. L'abonné doit être particulièrement vigilant en cas d'utilisation d'une autre source que le réseau de distribution d'eau : reportez-vous à l'article 5 du présent règlement. Les activités à risque doivent quant à elles disposer de protections adaptées supplémentaires (disconnecteurs, surverses...) à vos frais.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

L'abonné doit prévenir le service de l'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine par exemple).

Cas des réseaux publics en servitude :

Les propriétaires de parcelle grevée par une servitude (généralement notariée) de passage de canalisation publique ont la responsabilité et l'obligation de maintenir ces canalisations accessibles et de n'effectuer aucun aménagement pouvant nuire à ces ouvrages.

Article 6 : Les interruptions du service

Le distributeur est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption temporaire de la fourniture d'eau ou une gêne pour les riverains.

Dans toute la mesure du possible, le service de l'eau potable vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, l'abonné doit garder les robinets fermés, la remise en eau pouvant intervenir sans préavis.

Le service de l'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption du service de la fourniture d'eau résultant d'un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Si vous êtes un industriel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, l'industriel doit disposer de réserves propres permettant de pallier les éventuelles interruptions de service.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au service de l'eau et au service de lutte contre l'incendie.

Quand l'interruption du service est supérieure à 48 heures, la collectivité doit mettre à disposition des abonnés, de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation.

Article 7 : Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le service de l'eau potable peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur doit avertir l'abonné des conséquences correspondantes. Ces modifications pourront éventuellement amener l'abonné à réaliser, à ses frais, des travaux sur ses installations intérieures (mise en place de réducteur de pression, de surpresseur par exemple).

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, le syndicat Vienne Combade peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

L'abonné ne peut réclamer ni indemnité ni dédommagement, du fait de ces modifications et restrictions de service.

TITRE II. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, l'abonné doit souscrire un contrat d'abonnement auprès du service d'eau potable du syndicat Vienne Combade.

Article 8 : La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, l'abonné doit en faire la demande auprès du service d'eau potable en remplissant et renvoyant le formulaire de souscription disponible au syndicat Vienne Combade ou sur le site internet.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, aux occupants de bonne foi, ainsi qu'aux copropriétés dont un représentant accrédité sera désigné comme payeur. Pour les personnes morales, le contrat ne pourra être souscrit que par les personnes physiques désignées pour les représenter. En cas de défaillance des représentants d'une copropriété, tous les copropriétaires resteront conjointement et solidairement responsables des obligations de l'abonnement.

L'abonné reçoit le règlement du service et un dossier client comprenant des fiches conseils et les tarifs en vigueur. Le règlement de la première facture vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau.

Votre contrat prend effet :

- à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- à la date de la mise en service du branchement en cas de nouveau raccordement.

Le service de l'eau peut surseoir à accorder un abonnement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation prévisible nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la réglementation (voir article 40).

Article 9 : Les modifications de contrat

Pour toute modification de contrat ne faisant pas suite à un déménagement, l'abonné doit prendre contact avec le service de l'eau.

Lors du décès du titulaire d'un abonnement, ses héritiers ou ayants droit sont responsables solidairement et indivisiblement, vis à vis du service de l'eau du syndicat Vienne Combade, de l'abonnement et des consommations dues par l'abonné décédé.

Lorsque la modification du contrat d'abonnement est consécutive au décès du titulaire de l'abonnement, le contrat sera transféré au conjoint survivant et légalement reconnu, ou au notaire en charge de la succession. Cette modification est dispensée des frais administratifs de modification de contrat.

En cas de succession sans conjoint survivant, le contrat sera transféré au nom de l'héritier souhaitant devenir titulaire de l'abonnement. Cette modification est dispensée des frais administratifs de modification de contrat. Faute de nouveau client déclaré, ou de notaire connu du service, il sera procédé à la fermeture du branchement dans un délai d'un mois. Des frais d'ouverture de contrat seront alors facturés au client souhaitant ensuite reprendre l'abonnement.

En cas de modification d'un contrat d'abonnement consécutive à un mariage, ou à tout type d'union ou de colocation, le ou les nouveaux clients ajoutés au contrat sont dispensés des frais administratifs de modification de contrat. Un justificatif pourra être demandé par le service.

En cas de modification du contrat suite à une séparation, le transfert au client demeurant dans les lieux sera dispensé des frais administratifs de modification de contrat, sous réserve que son nom soit déjà connu du service, ou qu'il fournisse des éléments attestant de sa présence préalable dans les lieux.

Article 10 : La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

L'abonné peut résilier le contrat à tout moment, moyennant un préavis de 5 jours ouvrés, en remplissant le formulaire de demande de résiliation disponible au syndicat Vienne Combade ou sur le site internet.

L'abonné doit permettre le relevé du compteur d'eau par un agent du service d'eau potable dans les 5 jours ouvrés suivant la date de résiliation et indiquer la nouvelle adresse de facturation au syndicat Vienne Combade. Une facture d'arrêt de compte est alors adressée à l'abonné. Elle comprend :

- la régularisation de l'abonnement en cours, au prorata temporis,
- la régularisation de la part variable fonction de votre consommation d'eau depuis la dernière facture,
- les frais administratifs de clôture de contrat.

En cas de résiliation d'abonnement par un occupant et de vacance du bien pendant un délai supérieur à 2 semaines, le service de l'eau transférera le contrat au propriétaire ou à son représentant (syndic, gestionnaire...). Ce transfert est exonéré des frais administratifs de modification de contrat. Si le propriétaire ne souhaite pas payer l'abonnement durant la vacance du bien, il devra demander la fermeture du branchement au niveau de la vanne d'arrêt avant compteur. Dans ce cas, des frais d'ouverture de contrat seront alors facturés au client souhaitant ensuite reprendre l'abonnement. En cas de refus du transfert du contrat, il sera procédé à la fermeture du branchement avec dépose du compteur.

Article 11 : En cas de déménagement

En cas de déménagement, si l'abonné connaît son successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que l'abonné transmette au service de l'eau un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties.

Article 12 : Branchements pour travaux ou événements ponctuels

Avant tout chantier de construction d'un immeuble, une demande de branchement d'eau potable devra être déposée au service au minimum un mois avant le début prévisible des travaux. L'emplacement du branchement sera défini par le service de l'eau, après rendez-vous sur site avec le maître d'ouvrage du chantier ou son représentant. Le service procédera ensuite à la réalisation du branchement qui est considéré comme définitif et à la pose du compteur. Le contrat débute lors de la mise en eau du compteur.

Pour tout autre chantier ponctuel, une borne de puisage, au moyen de badges pré-payés est disponibles auprès du syndicat Vienne Combade de plus il est demandé au maître d'ouvrage ou à son représentant de prendre contact avec le service de l'eau le plus en amont possible des travaux afin de déterminer un point d'alimentation sur le réseau qui puisse permettre la bonne réalisation du chantier sans perturber la distribution d'eau potable ni mettre en danger sa qualité. Le service mettra en place un comptage de l'eau ainsi mise à disposition et procédera donc à sa facturation.

Une prise de contact avec le service est également demandée avant toute installation de foire ou événement ponctuel nécessitant de l'eau potable sur le territoire du syndicat Vienne Combade. Sauf cas particuliers (consommation importante prévisible au regard de l'eau distribuée sur l'antenne concernée), le service mettra en place un comptage de l'eau ainsi mise à disposition et procédera donc à sa facturation.

Article 13 : Si vous êtes en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou de son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).

La procédure de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau est décrite en annexe 2 du présent règlement.

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif vis-à-vis des prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 1 jointe au présent règlement.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

TITRE III. VOTRE FACTURE

Le service de l'eau potable est directement facturé par le syndicat Vienne Combade. L'impression et le recouvrement des factures sont effectués par le Trésor Public.

Article 14 : La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

- La distribution de l'eau, qui couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service (production, stockage, traitement et distribution) et les charges d'investissement et de renouvellements correspondantes. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de votre consommation.
- Les redevances aux organismes publics qui reviennent à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (au titre de la préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux),

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 15 : L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés par :

- Délibération du Comité Syndical, pour la part qui est destinée à la distribution de l'eau
- décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et les redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'eau potable, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Les modifications du tarif sont portées à la connaissance des abonnés par la publicité habituelle des actes du Comité Syndical. Les tarifs sont consultables à tout moment au syndicat Vienne Combade ou sur le site internet du syndicat Vienne Combade.

Article 16 : La facture

Une facture sera établie périodiquement.

Article 17 : Le relevé de votre consommation en eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. L'abonné a l'obligation de laisser accès aux installations qui vous desservent et l'abonné doit faciliter l'accès aux agents du service chargés du relevé de votre compteur. Les chiens doivent être tenus en laisse et une personne doit être présente lorsque le compteur est situé à l'intérieur de votre propriété.

Si, au moment du relevé, l'agent ne peut pas accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore pas avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de la consommation d'une période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accéder au comptage (haie empêchant l'accès au regard de comptage, encombrement de ce regard, etc.), un courrier vous sera adressé vous demandant de rendre accessible le comptage afin d'en permettre le relevé, et un rendez-vous pourra être fixé.

Si le relevé de votre compteur ne peut pas être effectué durant deux périodes consécutives, l'abonné est invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le service de l'eau potable.

En cas d'absence d'affichage (compteur à affichage électronique) l'index retenu sera le dernier fait avec la télé relève, le compteur sera envoyé au fabricant afin de récupérer le dernier index lors de la coupure de celui-ci. La différence de cette valeur sera régularisée lors de la prochaine facture.

Si l'abonné bénéficie du système de télé relève, le distributeur n'effectuera pas de relevé visuel.

Dans certains cas (problème technique, incohérence, autres ...), il pourra toutefois effectuer un contrôle visuel de votre compteur. Dans le cas où le relevé visuel indique un index différent de celui transmis par le système de télé relève, un recalage de la facture sera effectué sur la base de l'index visuel.

L'abonné peut également envoyer une photo de son compteur par mail en précisant ses coordonnées (nom du titulaire du contrat et adresse du branchement), la date de la relève et les références de votre contrat (indiquées sur le haut de votre facture).

[Contrôlez votre consommation en relevant régulièrement votre index. Si votre compteur tourne alors qu'aucune utilisation ou fuite d'eau n'est constatée, vous êtes sûrement en présence d'une fuite insidieuse. Vérifiez alors l'ensemble de vos installations.](#)

Article 18 : Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs

- individuels, si elle est positive.
- chaque contrat fera l'objet d'une facturation séparée.

Article 19 : Les consommations anormales

Toutes les demandes de dégrèvements en cas de consommation anormale ou de fuite doivent parvenir par écrit au service eau du syndicat Vienne Combade.

Si la demande remplit les conditions décrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales (voir alinéas ci-dessous) en application de la Loi WARSMANN, le service eau appliquera directement un ajustement de consommation et un dégrèvement de la facture.

Rappel du contenu de la Loi WARSMANN :

Les usagers occupants d'un local d'habitation ont droit à un écrêtement de leur facture d'eau conformément aux articles L.2224.12.4, R2224.20.1 et R2224.19.2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et dont les dispositions sont reprises dans les alinéas suivants.

Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant **d'un local d'habitation**, susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné, par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. Cette information précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Pour être prise en compte la fuite doit être située sur une canalisation après compteur et ne doit pas être due à des appareils ménagers ni à des équipements sanitaires ou de chauffage.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service de l'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa de l'article L2224.12.4 III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie (avec date et localisation de la fuite) indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

Ces dispositions s'appliquent aux augmentations de volume d'eau consommée dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, ainsi qu'aux fuites liées au mauvais fonctionnement d'un robinet flotteur d'un abreuvoir par exemple.

Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition du contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service de l'eau de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service de l'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur. Le service doit notifier sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi.

Il appartient néanmoins à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écèlement d'une facture sont :

- les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions : elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille et elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;
- les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

En revanche, ne peuvent donner lieu à un écèlement de la facture :

- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire, etc... ;
- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des terrains ou des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains ou locaux sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'abonné pour un usage quelconque ;
- les fuites constatées dans les locaux d'habitation inoccupés, l'abonné devant assurer une surveillance, fermer l'alimentation et purger les installations ;
- les fuites liées au mauvais fonctionnement d'un robinet flotteur d'un abreuvoir.

Article 20 : Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué dans le délai indiqué sur la facture.

Les modalités proposées pour le règlement sont précisées sur la facture.

Article 21 : En cas de non-paiement

Le recouvrement des factures émises par le service est assuré par le service de gestion comptable.

Aucune majoration n'est appliquée en cas de paiement après la date limite, seuls des frais inhérents aux actes de poursuites sont décomptés (frais bancaires ou de commissaire de justice) mention qui peut être ajoutée.

En cas de non-paiement, le service de l'Eau potable et le service de gestion comptable poursuivent le règlement des factures par toutes voies de droit.

TITRE IV. LES CANALISATIONS, LE BRANCHEMENT

Article 22 : Les canalisations : l'extension ou le renforcement du réseau public

Les travaux d'extension et de renforcement du réseau d'eau potable sous domaine public sont décidés au cas par cas en fonction de l'urbanisation et du contexte de la demande par le Comité Syndical.

Article 23 : Les canalisations : l'incorporation de canalisation privée au réseau public

Lors d'un projet de mise en place d'une canalisation d'eau sous voirie privée, l'aménageur devra consulter le distributeur qui lui communiquera le cahier des prescriptions techniques à respecter en vue d'une incorporation au réseau public d'eau potable.

Lorsque des canalisations ont été établies par un tiers dans le domaine privé, leur incorporation au réseau public est soumise aux conditions suivantes :

- Le respect des normes et du cahier des prescriptions techniques visées ci-dessus.
- La signature d'un procès-verbal incluant l'agrément technique du distributeur (garanties sanitaires, conformité des installations aux normes en vigueur, plan de géomètre, conditions d'accès aux installations...)
- Une convention de cession d'ouvrage et de constitution d'une servitude au profit du syndicat Vienne Combade, à régulariser par acte notarié.

Le syndicat Vienne Combade attire notamment votre attention sur le fait que l'une des conditions à l'incorporation de la canalisation au réseau public est l'accès permanent du syndicat Vienne Combade aux installations, un tel accès n'est garanti que si la voie privée est ouverte en permanence à la circulation publique.

De plus, le service de l'eau doit pouvoir intervenir à tout moment sur les canalisations et les voiries, sans que quiconque puisse s'y opposer.

Article 24 : Défense incendie

Le service des eaux n'a pas la compétence de défense contre l'incendie. Pour combattre un incendie, de l'eau pourra être prélevée sur le réseau, mais le service des eaux ne pourra être tenu pour responsable des inadéquations entre le réseau d'eau et les besoins en cas d'incendie. Le contrôle et l'entretien des appareils de lutte contre l'incendie (poteau ou borne incendie...), ne sont ni de la responsabilité, ni à la charge du syndicat Vienne Combade.

L'utilisation des hydrants est réservée à la collectivité pour la lutte contre l'incendie ou par le syndicat Vienne Combade pour l'exécution de purges.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, le syndicat Vienne Combade ne pourra pas être tenu pour responsable des désordres occasionnés.

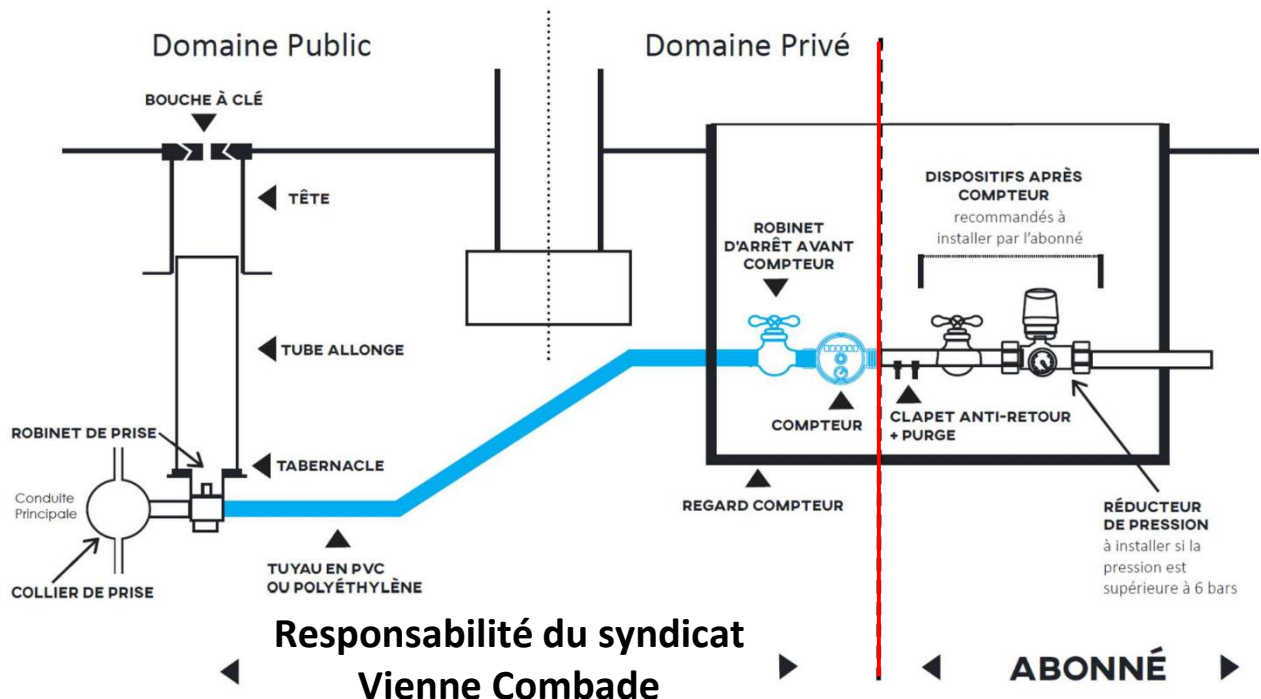
Article 25 : La description de votre branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique d'eau potable jusqu'au système de comptage.

Le branchement fait partie des ouvrages du réseau public de distribution d'eau potable. Il comprend (dans le sens de l'écoulement des eaux) :

1. la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
2. la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
3. le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
4. le dispositif de comptage comprenant :
 - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
 - le robinet de purge éventuel,
 - Le module de télé relevé,
 - le clapet anti-retour (obligatoire),
 - le réducteur de pression éventuellement nécessaire en raison des conditions de service.

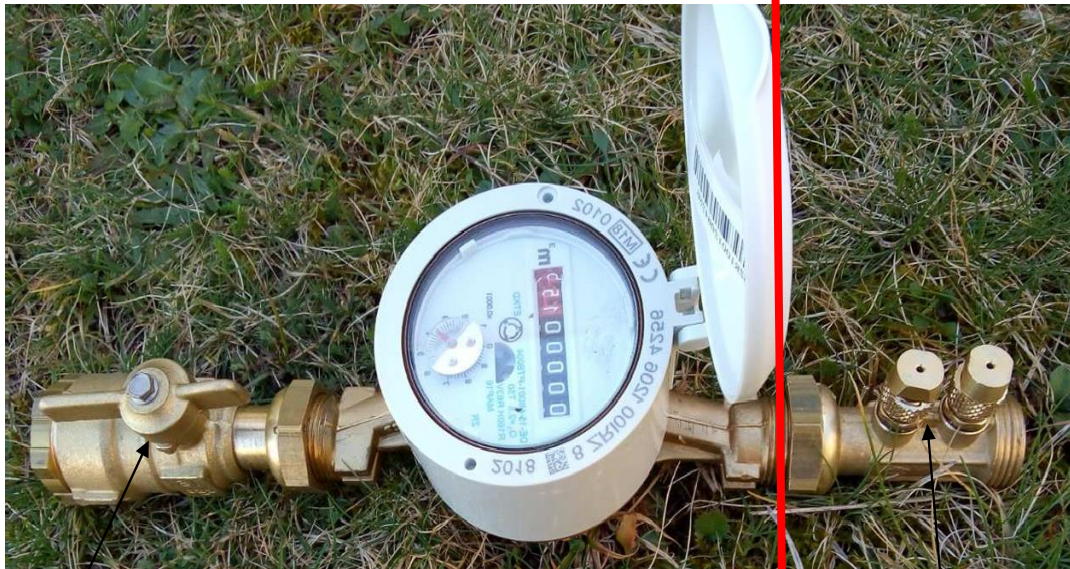
La décision de poser ou non un réducteur de pression appartient à l'abonné qui en assume la charge financière.



Votre réseau privé commence après le compteur. Le joint entre le compteur et le clapet anti-retour avec purge, le clapet anti-retour avec purge et le robinet après compteur font partie de vos installations privées.

Partie publique (avant compteur) : responsabilité du
syndicat Vienne Combade

Partie privée (après
compteur) :
responsabilité abonné



Robinet d'arrêt
avant compteur

Clapet anti-retour
avec purge

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête à l'aval du comptage général de l'immeuble (le joint aval du comptage général de l'immeuble fait partie des installations privées).

Article 26 : L'installation et la mise en service de votre branchement

Les branchements sont réalisés par le service public d'eau potable.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le syndicat Vienne Combade et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le service d'eau potable.

Le syndicat Vienne Combade peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place, à l'aval immédiat du compteur, d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Lorsque le tracé du branchement d'une propriété nécessite l'empiètement sur une propriété voisine, le

demandeur doit obtenir, du propriétaire du terrain traversé, une autorisation écrite d'établir la conduite et éventuellement, le regard pour compteur.

Le propriétaire du terrain traversé doit s'engager explicitement à observer les prescriptions du présent règlement en ce qui concerne les facilités d'accès accordées au personnel du Service de l'eau pour tous travaux ou inspections découlant de l'établissement ou de l'existence du branchement.

La mise en service du branchement est effectuée par le service d'eau potable, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Article 27 : Le tarif et le paiement de votre branchement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Les travaux d'installation du branchement en domaine public sont réalisés par le service de l'eau potable.

Le service de l'eau potable établit au préalable un devis en appliquant les tarifs fixés par délibération du Comité Syndical.

Article 28 : L'entretien de votre branchement

La surveillance, l'entretien, les réparations de tout ou partie de la partie publique des branchements sont à la charge du service de l'eau potable.

L'entretien à la charge du service ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

L'abonné, à défaut le propriétaire, est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

L'abonné, ou à défaut le propriétaire, est tenu responsable des fuites et des sinistres qui peuvent en découler, survenant sur la partie du branchement située en zone privative.

Article 29 : La suppression ou la modification de votre branchement

La charge financière d'une modification de branchement est supportée par son demandeur.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement, son déplacement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

TITRE V. LE COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 30 : Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du service d'eau potable.

Cependant, même si vous n'en êtes pas propriétaire, **c'est l'abonné qui en a la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.** (voir article 28 : entretien)

Le calibre du compteur est déterminé par le service de l'eau en fonction des besoins que l'abonné déclare. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le service de l'eau potable peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le service vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents du service au compteur.

Les compteurs pourront être équipés, à l'initiative du service d'eau potable du syndicat Vienne Combade de têtes émettrices permettant la relève par radio.

Article 31 : L'installation

Le compteur (pour l'habitat collectif, le compteur général collectif) est généralement placé sur le domaine public, aussi près que possible de la propriété privée. Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais par le syndicat Vienne Combade.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du service de l'eau potable.

Dans le cas des branchements existants, l'abonné ne peut pas s'opposer au déplacement du compteur dans votre propriété et aussi près que possible des limites du domaine public (mise en alignement). Dans ce cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant à la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état. Dans cette situation vous devenez propriétaire du réseau situé entre l'ancien et le nouvel emplacement du comptage.

Article 32 : La vérification

Le service de l'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné peut demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place, en sa présence sous forme d'un jaugeage lorsque les caractéristiques du compteur et la disposition de l'installation le permettent. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, l'abonné peut demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du service. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

Article 33 : L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le service d'eau potable, à ses frais. La protection du compteur est assurée par l'abonné, à défaut le propriétaire.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le service de l'eau potable vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). L'abonné est tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que l'abonné n'a pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont l'abonné n'est pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du syndicat Vienne Combade.

En revanche, il est remplacé à vos frais dans les cas où :

- **son dispositif de protection a été enlevé,**
- **il a été ouvert ou démonté,**
- **il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).**

TITRE VI. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif, hormis les compteurs individuels des logements.

Article 34 : Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Le syndicat Vienne Combade se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par le syndicat Vienne Combade peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le syndicat Vienne Combade peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement. De même, le service de l'eau potable peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Article 35 : L'entretien et le renouvellement de vos installations intérieures

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement.

Le service de l'eau potable ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 36 : Utilisation d'une autre ressource en eau

Si l'abonné dispose de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique ou si l'abonné s'apprête à se munir d'un dispositif de prélèvement d'eau, réalisé à des fins domestiques (puits, forage privé, récupération d'eau pluie, ...) **l'abonné doit procéder à une déclaration au syndicat Vienne Combade.** (voir annexe 3 : rappel de la réglementation applicable à l'utilisation d'une autre ressource en eau

Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

L'abonné doit permettre aux agents du service d'eau potable d'accéder à vos installations intérieures d'eau potable et aux ouvrages de prélèvement afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, et le contrôle des installations privatives de distribution de l'eau issue du prélèvement, y compris de systèmes de protection et de comptage,
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage,

- **vérifier l'existence de la réalisation d'une analyse de l'eau type P1 par un laboratoire agréé, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007, lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine,**
- vérifier l'absence de connexion entre votre réseau alimenté par une ressource extérieure et le réseau public de distribution d'eau potable.

L'abonné sera informé de la date du contrôle au plus tard quinze jours ouvrés avant celui-ci et l'abonné sera destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation sera à votre charge.

L'abonné doit être en mesure de fournir lors du contrôle, les justificatifs de l'entretien des dispositifs de protection des points de connexion (facture du prestataire ou carnet d'entretien).

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé à l'Agence Régionale de Santé.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans (article L2224-22-4 du CGCT), le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle.

Si L'abonné ne permet pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le distributeur procédera à la fermeture du branchement d'eau potable qui vous sera facturée au tarif en vigueur.

TITRE VII. LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 37 : La date d'application

Le présent règlement entrera en vigueur après son adoption en Comité Syndical.

Article 38 : Les modifications au règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical.

Article 39 : Les litiges

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève le service de l'eau potable, et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

Avant toute saisine juridique, il sera recherché une conciliation. Le conciliateur de justice a pour mission de permettre le règlement à l'amiable des différends qui lui sont soumis. Il est chargé d'instaurer un dialogue entre les parties pour qu'elles trouvent la meilleure solution à leur litige qu'elles soient une personne physique ou morale et qu'elles aient ou non déjà saisi un juge. La saisine du conciliateur de justice est gratuite.

Plus d'information sur le site : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1736>

La Médiation de l'eau est une association qui a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges pouvant survenir entre les usagers et les services publics d'eau et d'assainissement.

Le Médiateur de l'eau est compétent pour tous les litiges concernant l'exécution du service public de distribution d'eau ou d'assainissement des eaux usées entre un consommateur et son service d'eau et/ou d'assainissement.

Il intervient sur les différends portant sur la bonne exécution du service, et lorsqu'aucune solution n'a pu être trouvée entre les parties prenantes.

Attention : Le litige ne peut être examiné par le Médiateur de l'eau que si vous avez tenté, au préalable, de résoudre ce litige directement auprès du service d'eau et/ou d'assainissement par une réclamation écrite.

La médiation de l'eau est gratuite pour l'abonné. Plus d'information sur le site : www.mediation-eau.fr

Article 40 : Les droits des usagers et propriétaires vis-à-vis de leurs données personnelles

Les informations recueillies, pour la gestion de votre abonnement au service de l'eau (ouverture d'un abonnement, facturation, gestion des interventions, des compteurs et du réseau, recouvrement) font l'objet de traitement et conditionnent la fourniture des services.

Elles sont traitées par le syndicat Vienne Combade, et ses sous-traitants (accueil téléphonique, interventions, informatique, facturation, encaissement et contentieux). Elles sont également destinées aux organismes publics dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi informatique et libertés modifiée, vous pouvez exercer vos droits d'accès, (rectification, suppression, portabilité, limitation, opposition) au traitement de vos données par courrier ou internet en contactant le syndicat Vienne Combade qui traitera votre demande.

Délibéré lors de la séance du Comité Syndical du XX mmmm 202X

LE PRESIDENT,

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

Préambule

La présente annexe définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau dans le cas de l'habitat collectif (immeubles collectifs et lotissements privés). Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements.

Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas les circuits d'eau chaude.

Le dénommé « propriétaire » dans la suite de l'annexe désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif en cas d'unicité de la propriété, soit le représentant de la copropriété.

I- Installations intérieures collectives

1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

1.4 Dispositifs d'isolement

Dans le cas des immeubles collectifs d'habitations : Chaque colonne montante du réseau intérieur doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés.

En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définissent ensemble des dispositions optimales d'isolement. Afin de permettre à la collectivité d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire doit lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des colonnes montantes, des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de permettre au distributeur d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan détaillé complet du réseau privé indiquant notamment les emplacements des vannes d'isolement sur les antennes et des compteurs.

Dans chacun des 2 cas ci-dessus, les vannes d'arrêt doivent être libres d'accès et d'utilisation pour le service de l'eau.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

1.5 Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

II- Comptage

2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes. La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de

pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- Un robinet d'arrêt $\frac{1}{4}$ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,
- Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 1.4. du présent document.

2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de 1,5 m³/h, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m³/h.
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m³/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service. Le service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

2.3 Relevé et commande à distance

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le service de l'eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

2.4 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

2.5 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

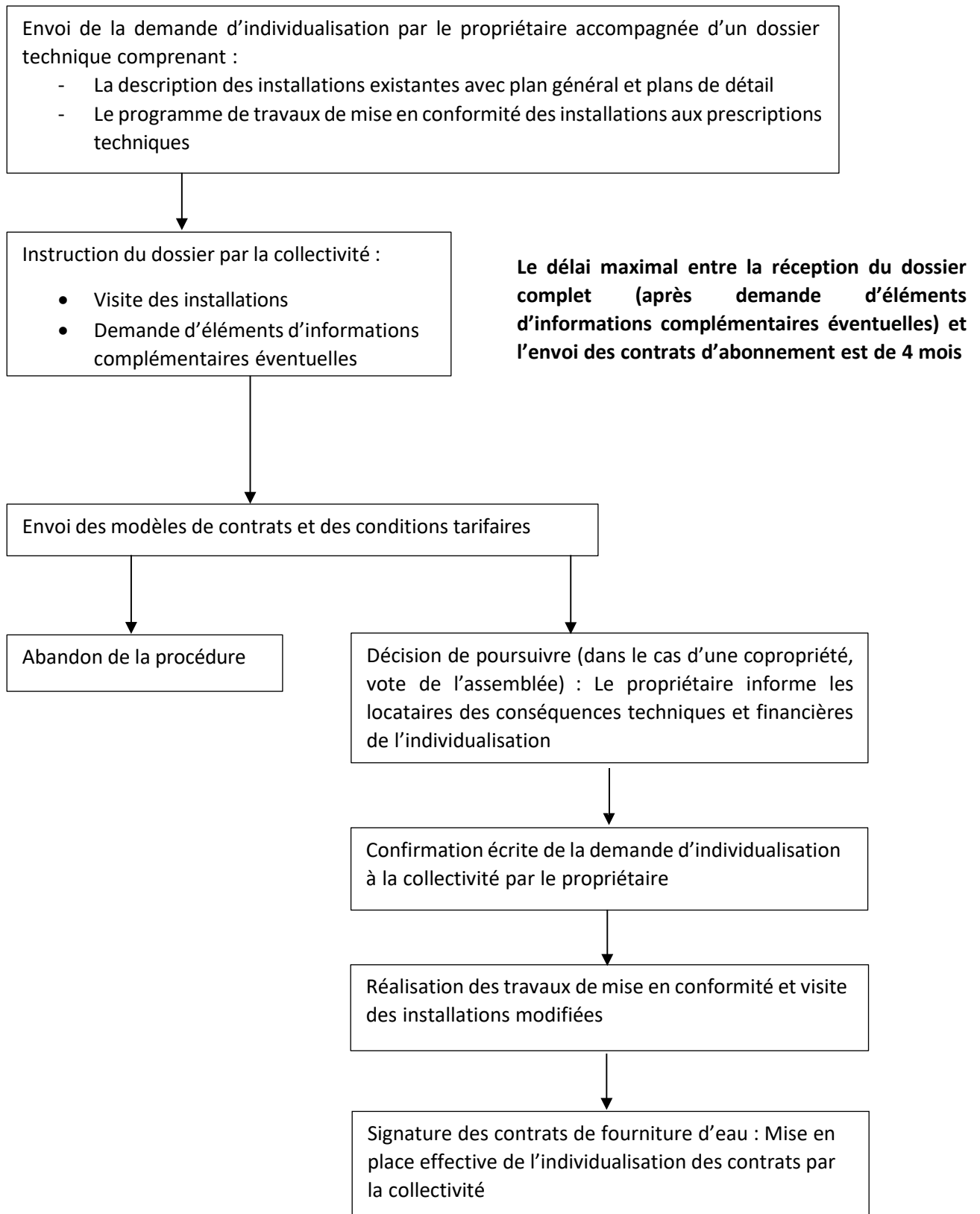
Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique.

III.- Vérification du respect des prescriptions techniques

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, le service de l'eau, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, procède aux actions ci-après :

- visite pour apprécier la situation générale des installations intérieures de l'habitat collectif,
- réponse éventuelle au dossier déposée pour indiquer les insuffisances empêchant le passage à l'individualisation, concernant notamment les équipements collectifs particuliers,
- après réalisation des travaux nécessaires par le propriétaire, visite des installations pour vérifier la conformité au dossier déposé,
- vérification éventuelle du contrôle métrologique des compteurs existants,
- visite des installations privées après réalisation des travaux de mise en conformité aux présentes prescriptions techniques.

ANNEXE 2 : Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau



ANNEXE 3 : Décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable

JORF n°0155 du 4 juillet 2008, page 10720, texte n°4, NOR: DEVO0801300D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-9 et L. 2224-12 ; Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-4 et L. 1321-7 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 novembre 2007 ; Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1

Les dispositions suivantes sont insérées après l'article R. 2224-21 du code général des collectivités territoriales :

« Art.R. 2224-22.-Tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement, est déclaré au maire de la commune sur le territoire de laquelle cet ouvrage est prévu, au plus tard un mois avant le début des travaux.

« La déclaration est faite par le propriétaire de l'ouvrage ou, s'il est différent, son utilisateur.

« Elle indique notamment :

« 1° Les nom et adresse du propriétaire de l'ouvrage et, le cas échéant, ceux de l'utilisateur ;

« 2° La localisation précise de l'ouvrage et ses principales caractéristiques ;

« 3° Le ou les usages auxquels l'eau prélevée est destinée ;

« 4° S'il est prévu que l'eau prélevée sera utilisée dans un réseau de distribution d'eau intérieur à une habitation ;

« 5° S'il est prévu que tout ou partie de l'eau obtenue de l'ouvrage sera rejetée dans le réseau public de collecte des eaux usées.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'intérieur et de la santé précise le contenu de cette déclaration.

« Art.R. 2224-22-1.-Le déclarant complète la déclaration dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux en communiquant au maire :

« 1° La date à laquelle l'ouvrage a été achevé ;

« 3° Une analyse de la qualité de l'eau lorsque l'eau est destinée à la consommation humaine, au sens de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique. Le prélèvement et l'analyse sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

« Art.R. 2224-22-2.-Le maire accuse réception, y compris par voie électronique, de la déclaration initiale et des informations qui la complètent dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après la date de réception.

« Le maire qui enregistre cette déclaration et ces informations dans la base de données mise en place à cet effet par le ministère chargé de l'écologie est réputé s'acquitter de l'obligation de mise à disposition qui lui est faite par l'article L. 2224-9.

« Art.R. 2224-22-3.-Le contrôle prévu par l'article L. 2224-12 comporte notamment :

« 1° Un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;

« 2° Le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage ;

« 3° La vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'intérieur et de la santé précise le contenu du contrôle.

« Art.R. 2224-22-4.-Le règlement du service de distribution d'eau potable organise les modalités d'exercice du contrôle prévu par l'article L. 2224-12, dans le respect des règles énoncées au présent article.

« Le service chargé du contrôle informe l'abonné de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci.

« Sont seuls autorisés à procéder aux contrôles les agents nommément désignés par le responsable du service.

« Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant.

« L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

« Le service notifie à l'abonné le rapport de visite.

« Hors les cas visés par l'article R. 2224-22-5, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années.

« Le règlement de service fixe les tarifs des contrôles, en fonction des coûts exposés pour les réaliser.

« Art.R. 2224-22-5.-Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlés, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé.

« Dans ce cas, le rapport de visite est également adressé au maire de la commune concernée.

« A l'expiration du délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable.

« Art.R. 2224-22-6.-Le service adresse au maire avant le 1er avril de chaque année un bilan des contrôles effectués au cours de l'année précédente sur le territoire de la commune. »

Article 2

Les dispositifs de prélèvements, puits ou forages à des fins d'usage domestique de l'eau entrepris ou achevés avant le 31 décembre 2008 doivent être déclarés au plus tard le 31 décembre 2009.

Cette déclaration comporte les éléments prévus par l'article R. 2224-22 et les 1° et 3° de l'article

R. 2224-22-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les articles R. 2224-22-3 à R. 2224-22-6 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables à Mayotte.

Article 4

Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 2009.

Article 5

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Jean-Louis Borloo

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Michèle Alliot-Marie

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, Roselyne Bachelot-Narquin

La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie,

Nathalie Kosciusko-Morizet